



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUIN 2020

DELIBERATION N° 2020-06-047-DGS

Nomenclature : 5.4.3

OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION – DELEGATION AU MAIRE - ESPACES NATURELS ET SENSIBLES

Votants : 33**Abstention : 0****Votes exprimés: 33****Pour: 33****Contre : 0**

**Fait à Tarnos,
le 5 juin 2020
Pour extrait certifié
conforme**



*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de l'affichage en
Mairie le :*

L'an deux mille vingt, le quatre juin, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPADÉ, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. GARANS, Mme BAULON, M. LECERF, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, M. HERVELIN, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LAPEBIE, Mme DACHARRY

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

Mme LALANNE

procuration à

Mme LE GALL

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de pouvoirs: 1

Nombre de votants : 33

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il existe sur le territoire communal trois zones de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles, instaurées par le Conseil Départemental des Landes conformément aux articles L 142-1, L 142-3 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces zones se situent :

- autour du Lac de Garros
- Au Nord Ouest de la Commune, dans la forêt littorale
- Au Sud Ouest de la Commune, dans la forêt littorale

A l'intérieur de ces zones, le Conseil Départemental des Landes dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux qui font l'objet d'une aliénation à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.



La zone de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles située autour du Lac de Garros fait l'objet d'une délégation permanente pour l'application du droit de préemption du Conseil Départemental des Landes au profit de la Commune de Tarnos (délibération du Conseil Général des Landes du 9 novembre 1987).

Les autres zones peuvent faire l'objet d'une délégation qui peut être établie pour chaque déclaration d'intention d'aliéner et non de manière permanente.

Le protection et la pérennité des zones naturelles est un enjeu important dans la gestion de l'urbanisation et le maintien du cadre de vie du territoire communal. Sur ces principes, le droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles est l'outil privilégié qui permet de préserver notre environnement. Il convient d'appliquer ce droit dès que possible, dans l'intérêt général.

Les délais réglementaires de notification d'une décision de préemption contraignent la Ville à être très réactive en la matière. Cette réactivité peut être garantie si le Conseil Municipal délègue au Maire la gestion du droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles lorsque celui-ci fait l'objet d'une délégation du Conseil Départemental des Landes à la Commune de Tarnos, que celle-ci se traduise par une décision de préemption ou de non préemption.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-17 et L2122-23

DÉLIBÈRE

DÉCIDE de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles dès lors que le Conseil Départemental des Landes a délégué l'application permanente ou non permanente de ce droit à la Commune de Tarnos,

PRÉCISE que le Maire de Tarnos ne pourra préempter au titre du Droit de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles que dans les limites des crédits inscrits au chapitre budgétaire 21.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints sont autorisés, dans l'ordre du tableau, à signer les décisions prises au titre de l'attribution déléguée précitée

DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de la présente délégation.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr